

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DEL'ORDRE REGIONAL
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE NORMANDIE**

N° 01-2022

Mme K.
c/ M. X.

Audience du 2 juin 2022

Décision rendue publique
le 21 juin 2022

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 3 janvier 2022 sous le n° 01-2022, Mme K. a saisi la chambre disciplinaire de l'ordre régional des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie, d'une plainte contre M. X., masseur-kinésithérapeute exerçant au (...).

Cette plainte a été communiquée à M. S. le 18 janvier 2022 et il en a été accusé réception le 20 janvier 2022.

Une mise en demeure de défendre a été adressée le 23 mars 2022 à M. X. et il en a été accusé réception le 24 mars 2022.

Par une ordonnance en date du 26 avril 2022, la clôture d'instruction a été fixée au 12 mai 2022 et il en a été accusé réception par M. X. le 28 avril 2022.

Vu le procès-verbal de non-conciliation en date du 26 octobre 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Mme Tiffany Geneviève a été désignée rapporteure de ce dossier par décision en date du 15 mars 2022.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 février 2022 le rapport de Mme Geneviève.

Les parties n'étaient ni présentes ni représentées

Considérant ce qui suit :

1. Mme K. indique s'être rendu à un rendez-vous chez M. X. le 28 juin 2021. Après avoir un peu attendu, elle a ouvert une porte pour savoir quand elle serait prise en charge et soutient que le praticien lui a « *hurlé dessus* ».

2. Aux termes de l'article R. 4321-85 du code de la santé publique : « *En toutes circonstances, le masseur-kinésithérapeute s'efforce de soulager les souffrances du patient par des moyens appropriés à son état et l'accompagne moralement* ». Aux termes de son article R. 4321-79 : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ».

3. Le présent dossier est constitué de la seule courte plainte de Mme K., rédigée par sa fille, non présente sur les lieux. Elle y relate un incident survenu dans des circonstances qu'elle ne met pas la chambre disciplinaire en conditions d'apprécier, notamment sur le caractère intrusif ou pas de son intervention. De la même manière, aucun témoignage ni des enfants de Mme K., ni d'autres patients présents dans le cabinet, ne permettent de regarder comme établis les événements décrits. Cette même plainte relate encore un incident consécutif au précédent, sur la récupération de l'ordonnance à laquelle le praticien aurait fait opposition, mais aucun élément ne vient établir la confiscation de cette ordonnance. Dans ces conditions et alors qu'aucune des parties n'est présente à l'audience pour éclairer les circonstances de cet incident, il n'y a pas lieu de regarder un manquement du praticien comme établi.

4. Aucun des manquements mentionnés dans la plainte déposée devant la chambre disciplinaire ne pouvant être regardé comme constitué, il y a lieu de ne retenir aucune sanction contre M. X.

DECIDE :

Article 1 : La requête de Mme K. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme K., à M. X., au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Seine-Maritime, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire du Havre et à la ministre de la santé et de la prévention.

Délibéré après la séance publique du 2 juin 2022, à laquelle siégeaient :

M. Benoît Blondel, magistrat au tribunal administratif de Caen, président de la chambre disciplinaire du conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie,
Madame Tiffany Geneviève, rapporteure,
Madame Judith Lechapelays, M. Dominique Becourt et M. Charles Rivette, assesseurs.

Décision rendue publique par affichage le 21 juin 2022.

La greffière, C. ALEXANDRE	Le président, B. BLONDEL
-----------------------------------	---------------------------------

La République mande et ordonne à la ministre de la santé et de la prévention en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La greffière,

C. ALEXANDRE